

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} février 2022 (Avis N° 60.739). Le projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} février 2022 (Avis N° 60.740).

Les amendements gouvernementaux figurant dans le dossier ci-annexé ont pour objectif de réviser le texte initial et de tenir compte des remarques formulées par la Haute Corporation dans ses deux avis.

En effet, le Conseil d'Etat a souligné que la matière des aides financières relève des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution et rappelle l'arrêt n° 00133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018, rendu en matière d'aide financière et en vertu duquel les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi des aides sont à faire figurer dans la loi censée servir de base légale au règlement grand-ducal en projet. À défaut, la loi ne constitue pas une base légale adéquate et suffisante aux dispositions du projet sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

*

Amendement 1^{er}

A l'article 2 du projet de loi amendé modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, un point 1 est ajouté ayant la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase :

« âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime

d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi amendé modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est remplacé par le texte suivant :

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« **(2)** Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6.** Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, et qu'**lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1° ~~L'~~assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 2° ~~L'~~entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi

du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Il s'agit ainsi de préciser au niveau du texte de loi que l'assainissement doit non seulement être réalisé sur base d'un conseil en énergie, mais qu'il doit également faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux. Des exceptions sont prévues pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi amendé modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« **Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :**

1° **2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° **2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.**

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° **4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**

2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

- 1° dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. **Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**
- 2° dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**
- 3° dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**
- 4° lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
- 5° **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »**

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de

l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Texte Coordonné

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 et

- ~~1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;~~
- ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ~~1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

Art. 2.

A L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase :

« âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière »

- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois, le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique. et qu' lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 3° L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 4° L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques,

autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. ~~Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6.~~ »

Art. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

- 6° dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées **aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**
- 7° dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**
- 8° dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**
- 9° lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
- 10° **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »**

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

Art. 5.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.